



Les critères de prises en charge appliqués sont **ceux en vigueur à la date de réception** de la demande de financement d'action de formation au siège de l'AGEFICE (*).

En cas de modification des dates de formation par rapport à la demande initiale, les nouvelles dates doivent **impérativement être communiquées** à l'AGEFICE par courrier ou email ; dans le cas contraire, le demandeur s'expose à voir sa demande de report refusée entraînant la perte de son droit au financement de son action de formation.

Dans le cas particulier d'un report de dates sur la même année que celle initialement prévue, l'accord de prise en charge est maintenu.

Dans le cas particulier d'un report de dates sur une année différente de celle initialement prévue, la prise en charge de l'action de formation est subordonnée à un nouvel accord de prise en charge.

En cas de nouveau report, le demandeur perd le droit au financement de son action de formation et doit renouveler sa demande de prise en charge.

(* La demande de financement d'une action de formation doit être déposée avec l'aide d'un **Point d'Accueil** AGEFICE.

Est considérée comme transmise au siège de l'AGEFICE, la demande de prise en charge qui a fait l'objet d'une présaisie par un Point d'Accueil, sur l'interface de gestion et de suivi des dossiers.



L'accès au financement des Dirigeants d'entreprise nouvellement inscrits :

De manière dérogatoire à ses obligations légales et réglementaires, l'AGEFICE donne la possibilité aux Chefs d'entreprise qui créent leur entreprise dans l'année, d'accéder à son dispositif de financement. A partir du **1er janvier 2017**, cet accès à l'ensemble des actions de formation finançables par l'AGEFICE se fait sous les conditions suivantes :

Les Chefs d'entreprise doivent pouvoir justifier de la création de leur entreprise et justifier de leur statut de ressortissant de l'AGEFICE,

- L'action de formation visée doit se dérouler après l'affiliation aux services de l'URSSAF ou du RSI, et après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (pour les entreprises concernées).
- En plus des justificatifs habituels, doivent être joints à la demande de prise en charge :
 - Un extrait KBIS (ou avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises non concernées) de moins de 3 mois,
 - Une notification d'affiliation, ou à défaut, une attestation d'affiliation à l'URSSAF ou au RSI en tant que travailleur indépendant (le cas échéant l'appel à cotisation délivré à l'issue de cette affiliation peut aussi palier l'absence de ces justificatifs).
 - Si celui-ci n'apparaît pas distinctement sur les documents délivrés, un document délivré par l'URSSAF ou le RSI mentionnant le groupe professionnel dont le Chef d'entreprise relève.



Cas particuliers et publics concernés :

- Les nouveaux buralistes
- Les hôteliers, restaurateurs, et professions soumises à l'obligation des formations de permis d'exploitation, permis de vente de boissons alcooliques la nuit et formations assimilées
- Les diffuseurs de presse
- Les auto-écoles

doivent suivre certaines formations « obligatoires » qui **conditionnent** l'accomplissement de leurs formalités de création d'entreprise,

Pour **ces publics**, et pour **ces seules formations**, des critères spécifiques sont appliqués et décrits dans la page **cas particuliers**.